

SÉANCE DU 14 MAI 2018

| Nombre de membres | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
| 23 | 23 | 19 + 3 pouvoirs |

DATE DE LA CONVOCATION :
7 mai 2018

Le Maire de Cléry-Saint-André, certifie avoir convoqué, le sept mai deux mille dix-huit, les membres du Conseil Municipal, pour une séance publique ordinaire du Conseil Municipal, qui a lieu le quatorze mai deux mille dix-huit, à dix-neuf heures.

Étaient Présents :

- Monsieur Gérard CORGNAC, Maire,
- Monsieur Claude BOISSAY, Madame Sylvie THIERY, Monsieur Alain DIET, Madame Odile BOURGOIN, Monsieur Thierry TELLIER, Adjoint au Maire,
- Madame Laurence HUME, Messieurs Monsieur Alain GRILLON, Daniel ZONCA, Conseillers Municipaux Délégués,
- Mesdames Nicole DESSIAUME, Nathalie DUPUIS, Nathalie LAVAL, Brigitte MARTIN, Anne-Sophie MOUZET et Karine SAINTON, Messieurs Grégory BUBENHEIMER, Olivier JOUIN, Gabriel PINSARD, Philippe de TRISTAN, Conseillers Municipaux.

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

- Madame Marie HUBERT BAECHLER a donné pouvoir à Monsieur Claude BOISSAY,
- Monsieur Bertrand HUTTEL a donné pouvoir à Madame Laurence HUME,
- Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE a donné pouvoir à Monsieur Gérard CORGNAC.

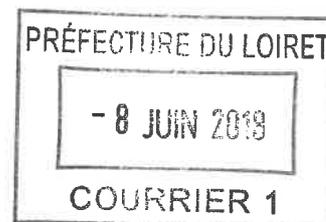
Étaient excusés :

- Madame Catherine BURAUULT

Le quorum atteint, la séance est ouverte à 19 h00.

Madame Anne-Sophie MOUZET est désignée comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION



29. Plan local d'urbanisme : arrêt du projet

Monsieur Claude BOISSAY rappelle que le conseil municipal a prescrit, par une délibération du 30 novembre 2015, la mise en révision du Plan local d'urbanisme qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune à l'horizon de 10 ans.

Cette révision avait notamment pour objectif d'intégrer les nouvelles dispositions issues des lois dite « Grenelle » de 2010 et la loi « ALUR » de 2014 qui font du développement durable une composante centrale du projet d'aménagement. En effet, l'article L101-1 du code de l'urbanisme a défini le territoire français comme le patrimoine commun de la nation et les collectivités publiques en sont désignées gestionnaires. Elles doivent, dans le cadre de leurs compétences en matière d'urbanisme, veiller à l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; elles doivent favoriser le développement urbain maîtrisé, encourager la revitalisation des centres urbains et ruraux et assurer la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, mais également surveiller la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment au niveau des entrées de ville ; elles concourent dans leur aménagement ; elles concourent à la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial ; elles

tiennent compte de la sécurité et la salubrité publiques, de la prévention des risques, de la protection des milieux naturels et des paysages, de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts, en organisant la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; enfin les collectivités doivent intégrer la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

Les principaux objectifs identifiés dans le PADD débattu et adopté le 20 octobre 2017 étaient :

- Maîtriser et équilibrer le dynamisme communal de Cléry-Saint-André et accompagner ses besoins,
- Privilégier la qualité de vie et les mobilités durables pour la population cléricoise,
- Protéger et préserver les paysages et le patrimoine environnemental et bâti.

Ces trois objectifs ont été déclinés en prescriptions opérationnelles dans le projet de PLU. Le zonage définit une réglementation applicable à chaque zone du territoire communal, qui se trouve déclinée dans le règlement du PLU et dans les OAP (orientations d'aménagement et de programmation). Au cours de la procédure de révision, un décret du 28 décembre 2015 est entré en vigueur qui moderniser le contenu des pièces réglementaires du PLU (règlement et OAP). L'application du décret était facultative pour les procédures de révisions engagées avant le 1^{er} janvier 2016, il a été cependant décidé de l'intégrer dès cette révision.

Les autres éléments présentés sont le rapport de présentation, explicitant les hypothèses et justifiant les choix qui ont présidé à l'élaboration du PLU, et le bilan de la concertation rappelant les modalités de concertation mises en œuvre pendant l'ensemble de la procédure et apportant une réponse écrite et justifiée aux demandes des pétitionnaires.

Pour rappel, les modalités de concertation prévues par les délibérations du 30 novembre 2015 et du 21 mars 2016 étaient les suivantes :

- Information de la population par l'affichage de la délibération prescrivant la révision pendant toute la durée des études,
- la parution d'au moins un article dans le bulletin municipal et l'info-éclair,
- la réalisation de 4 articles de presse aux étapes clés de la procédure
- une information sur le site internet,
- une exposition publique avant que le projet ne soit arrêté par la mise en place de panneaux de concertation installés en mairie et informant sur la démarche à partir de la fin de l'élaboration du diagnostic jusqu'à l'enquête publique ;
- la mise à disposition du dossier complet en mairie,
- la mise à disposition d'un registre d'observation en mairie aux jours et heures d'ouvertures,
- la possibilité d'écrire au maire y compris par voie dématérialisée à l'adresse accueil@clery-saint-andre.com
- l'organisation d'ateliers participatifs,
- l'organisation de 2 réunions publiques, au stade du PADD puis de l'arrêt du projet
- l'organisation d'une rencontre à destination spécifique des agriculteurs.

Le projet a été présenté aux services de l'Etat – DREAL/MRAE dans le cadre de l'examen « au cas par cas » réalisé en application des articles R 104-28 à R 104-33 du code de l'urbanisme. Ces services ont décidé que le PLU de la commune de Cléry-Saint-André n'était pas soumis à évaluation environnementale. Ceci nous a été notifié par une décision en date du 8 janvier 2018. Au regard des consommations d'espace naturel et agricole qui sont proposées pour permettre le développement de la commune, et bien que celles-ci demeurent limitées, le dossier approuvé sera transmis pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. De même, aucun SCOT n'étant à ce jour approuvé pour notre commune, une demande de dérogation pour ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation en l'absence de SCOT devra être adressée à Monsieur le Préfet du Loiret. Le projet définitif sera également transmis aux personnes publiques associées.

L'ensemble du contenu du dossier a été transmis pour examen aux élus municipaux le samedi 5 mai 2018.

Lorsque ces différentes entités auront répondu et au plus tard sous 3 mois, le projet sera soumis à enquête publique avec communication des avis des personnes publiques associées. L'exposition en place depuis plusieurs mois dans la mairie sera également poursuivi jusqu'au terme de l'enquête publique.

Aussi :

- vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16, et vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-4, R. 151-23, 1° et 151-25, 1°, R. 152-1 à R. 153-21 et R. 123-1 à R. 123-14,
- vu les normes de rang supérieur qui ont été notifiées à la commune et notamment le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le PGRI 2016-2021 et le PPRI de la Loire,
- vu la délibération prescrivant la mise en révision du PLU et définissant les modalités de concertation, et vu le bilan de la concertation présenté et après avoir constaté qu'elle s'est déroulée dans le respect des modalités établies par les délibérations de prescription du PLU du 30 novembre 2015 et du 21 mars 2016,
- vu les orientations générales du PADD approuvées et considérant que le projet de PLU proposé répond bien à ces objectifs,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le bilan de la concertation présenté,
- d'opter pour l'application des dispositions du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 concernant l'élaboration des pièces du PLU,
- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel que présenté et annexé à la délibération,
- de saisir la CDPENAF pour examen du projet,
- de saisir Monsieur le Préfet du Loiret pour solliciter une demande de dérogation à l'autorisation d'urbaniser en l'absence de SCOT,
- de charger Monsieur le Maire de saisir l'ensemble des personnes publiques associées pour examen du projet,
- de solliciter Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans pour la désignation d'un commissaire enquêteur qui réalisera l'enquête publique.

**Le Maire,
Gérard CORGNAC**

Certifié exécutoire après affichage le 6/6/2018
Et transmission en préfecture le 6/6/2018

